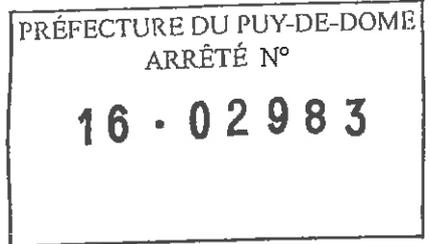




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
de la pisciculture intensive de la fédération
départementale pour la pêche et la protection du
milieu aquatique
Commune de BESSE et SAINT-ANASTAISE
Dossier n° 63-2016-00104

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Allier-Aval;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1987 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du puy-de-Dôme à étendre une salmoniculture sur la commune de Besse et Saint-Anastaise au titre de la loi de 1898 sur le régime des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1987 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du puy-de-Dôme à exploiter une salmoniculture sur la commune de Besse et Saint-Anastaise au titre des installations classées ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la pisciculture intensive fédérale du Puy-de-Dôme en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 01 avril 2016 par la fédération départementale du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, monsieur Guy Godet, enregistré sous le n° 63-2016-00104 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier recommandé le 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux du 12 août 1987 la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a été autorisée au titre des

installations classées et au titre de la loi de 1898 sur le régime des eaux à exploiter la pisciculture intensive au lieu dit « Villetour » sur la commune de Besse et Saint-Anastaise;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a déposé le 1^{er} avril 2016 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que le tonnage maximal déclaré de la pisciculture est de 3,6 tonnes et donc que le renouvellement de l'autorisation relève de l'instruction au titres des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et non au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique prévoit d'améliorer le franchissement piscicole au droit du barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un cours d'eau dont le module et le débit d'étiage sont, à cet endroit, respectivement établis à 680 l/s et 125 l/s ;

CONSIDERANT que la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne recommande une durée d'autorisation de 10 ans pour les prélèvements d'eau ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans apparaît acceptable compte tenu que la pisciculture est déjà existante ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture intensive au lieu dit « Villetour » sur la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessus et joints à la présente autorisation.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La cote relative 100 m correspond au sommet du muret à l'entrée de la passe à poissons. Un repère fixe et immuable sera scellé sur ce muret pour servir de référence.

La pisciculture a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section ZK Parcelles N° 24, 25 et 166	BARRAGE DE PRISE D'EAU Type : en béton Hauteur maximale : 0,65 mètres Largeur en crête : 6,32 mètres Une passe à poissons est présente en rive gauche. Le barrage est muni d'une vanne de fond en rive gauche et d'une vanne de décharge en rive droite
ACTIVITE Élevage intensif avec nourrissage pour la production de salmonidés destinés au repeuplement	BASSINS et BATIMENTS Type d'alimentation : en dérivation de la Couze Pavin et par une source La pisciculture comprend : <ul style="list-style-type: none">- une écloserie avec bacs et incubateurs,- une plateforme attenante à l'écloserie avec bacs,- un local de quarantaine avec bacs,- 10 bassins extérieurs. Surface totale des bassins : 693 m ² Volume total des bassins: 356 m ³

Le plan de la pisciculture est annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, un bras de décharge d'une longueur de 66 m, prévu pour assurer une décharge hydraulique en période de crue, est présent en rive gauche de la Couze Pavin. L'entrée de ce bras se situe environ 15 m en amont du barrage de prise d'eau. L'alimentation du bras se fait à la cote relative de 99,66 sur la travée centrale et à 99,71 m sur les deux travées latérales, de manière à permettre une alimentation préférentielle du cours d'eau jusqu'au débit d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvement et de restitution

Un prélèvement se fait sur la Couze-Pavin, à partir d'un barrage établi en travers du lit du cours d'eau au point de coordonnées X= 693 944 et Y= 6 490 587 dont la crête est fixée à l'altitude relative 99,62 m.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), doit être supérieur ou égal à 70 l/s, ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Tant que le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé, toute alimentation par la Couze-Pavin du bras de décharge ou de la pisciculture est interdite.

Le débit réservé est restitué par :

- l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons pour un débit de 40 l/s. Cette échancrure présente une largeur de 25 cm et le fond est fixé à la cote relative de 99,39 m.
- par une échancrure sur la vanne de fond du barrage pour un débit de 30 l/s. Cette échancrure présente une largeur de 30 cm et le fond est fixé à la cote relative de 99,47 m.

Le débit réservé est garanti par ces échancrures lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins à la cote relative 99,62 m.

Par ailleurs, tant que le débit du cours d'eau est supérieur à 150 l/s, le pétitionnaire maintient un niveau d'eau normal dans la retenue fixé à 99,66 m permettant de restituer au minimum 125 l/s (QMNA5) en pied de barrage de prise d'eau (53 l/s par la passe à poisson, 43 l/s par l'échancrure sur la vanne de fond et 29 l/s en surverse sur le seuil). Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le niveau d'eau dans la retenue au niveau minimal 99,55 m, uniquement lorsque le débit du cours d'eau descend en dessous de 150 l/s.

Pour permettre le contrôle du niveau d'eau, une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est installée au niveau de la prise d'eau de manière à ce que le niveau « 0 » corresponde à la cote relative 99,62 m. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services chargés des contrôles ainsi que pour les tiers.

Le prélèvement maximal autorisé est de 300 l/s, correspondant à une ouverture maximale de 26 cm de la vanne en entrée du canal d'amenée lorsque le niveau d'eau dans la retenue est à 99,66 m NGF.

L'ensemble des dispositifs ci-dessus sont réalisés avant fin octobre 2017. Le permissionnaire est tenu de prendre toute disposition (manœuvre des vannes par exemple) pour garantir les débits fixés ci-dessus dans l'attente de leur réalisation.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre.

L'écloserie de la pisciculture est également alimentée par une source située à 580 m de la pisciculture. Cette source est captée par 3 drains de faible profondeur qui s'écoulent dans un réservoir fournissant un débit de 43,2 m³/h (12 l/s). Le trop-plein de ce réservoir est restitué au milieu naturel.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

4.1. réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le barrage de prise d'eau est aménagé d'une passe à bassins successifs en rive gauche.

Les travaux d'ajustement pour équilibrer les niveaux d'eau entre bassins devront être réalisés avant fin juillet 2017.

Au plus tard 2 mois après ces travaux, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans cotés des ouvrages à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au niveau de la prise d'eau et aux différents points de restitution entre la pisciculture et la Couze-Pavin, rendant impossible la circulation du poisson entre la pisciculture et la Couze Pavin.

4.2. opération de gestion du transit des sédiments

Un bassin de dessablage est situé au bout du canal d'amenée. Ce bassin est muni d'un système de vidange assurant le rejet dans le cours d'eau. Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant est tenu d'ouvrir régulièrement cette vanne de fond.

De même, les vannes sur le seuil de prise d'eau devront être manœuvrées régulièrement.

Chaque ouverture de vanne aura lieu lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 1,5 m³/s.

L'ouverture des vannes sera progressive. Chaque vanne sera ouverte l'une après l'autre.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

4.3. opérations de curage

L'exploitant est autorisé à procéder à un curage de l'entrée du bras de contournement pour en assurer son bon fonctionnement. Celui-ci devra se faire sous les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA sont prévenus au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération,
- des batardeaux ou équivalents sont mis en place pour isoler la zone de chantier et éviter de dégrader la qualité de l'eau,
- après avis de l'ONEMA, préalablement à la pose de batardeaux, une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,

Les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue.

4.4. qualité des eaux restituées au milieu

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont indiqués sur le plan en annexe de l'arrêté.

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées ci-après.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elles vérifient les conditions suivantes :

1. les effluents rejetés par la pisciculture ont un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5 ;
2. le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place ;
3. dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻, DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au point de contrôle définie ci-après est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, ces différences de concentration ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :
 - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
 - NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
 - NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
 - PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
 - DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Le point de contrôle pour le calcul des concentrations finales dans le milieu récepteur est situé à moins de 100 mètres en aval du dernier point de rejet de la pisciculture.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres à l'entrée de la pisciculture et au point de contrôle doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites fixées pour les paramètres sont ou risquent d'être dépassées.

Ce programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres sont d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'aménagement et à l'exploitation de la pisciculture

5.1. Espèces produites

Seul l'élevage avec nourrissage de salmonidés est autorisé : truite arc-en-ciel, truite fario, ombre commun et omble chevalier.

D'autres espèces de salmonidés peuvent être introduites sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

La quantité de poissons produite ne pourra pas dépasser 3500 Kg/an, avec un stock maximal de 5500 Kg/an.

5.2. Règles d'exploitation

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5.3. Gestion des impacts éventuels en phase travaux ou exploitation

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter les impacts éventuels concernant :

- le ruissellement lors de forts épisodes pluvieux,
- les nuisances sonores (chantier, engins, horaires,...),
- la pollution d'hydrocarbures (engins, ravitaillement, matériel, matériaux,...),
- la pollution atmosphérique (poussières,...).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6 : Dossier de l'ouvrage

Tous les ouvrages doivent être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées, liés au programme de surveillance des rejets ;
- le registre de suivi du débit dérivé et du débit réservé mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;
- le registre précisant l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées telles que mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté. Ce registre précisera également les principales opérations d'entretien réalisées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Besse et Saint-Anastaise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Besse et Sainte Anastaise.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise,

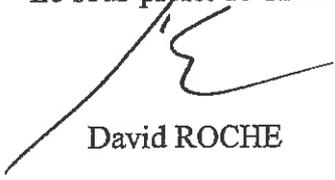
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Thiers



David ROCHE

PJ : 4 arrêtés de prescriptions générales

